



Fédération Française de Pulka et Traîneau à Chiens

NOUVEAUX STATUTS

Révisés conformément aux modifications de l'Article L131-8
Loi n° 2022-296 du 2 Mars 2022
Visant à démocratiser le Sport en France

Statuts en vigueur modifiés le 29 juin 2025

Statuts de la Fédération Française de Pulka et Traîneau à Chiens

TITRE Ier

BUT ET COMPOSITION

Article 1er

L'association dite « Fédération Française de Pulka et de Traîneau à Chiens », fondée en 1984 et agréée sous le n° 38 S 212 par le ministère de la jeunesse et des sports, a pour objet : la promotion, le développement et la pratique des sport de pulka et de traîneau à chiens et dérivés, sur neige et hors neige, ainsi que la promotion de l'utilisation sportive des chiens de races et de types nordiques de traîneau reconnues par la Fédération Cynologique Internationale (F. C. I.) et la Centrale Canine.

Les disciplines hors neige sont le cani-cross, VTT/roller attelé et kart (traîneau sur roues).

Les disciplines neige sont le ski-Joering, la pulka et le traîneau.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 295 rue des Granges – 74190 Passy.

Le siège peut être transféré dans une autre commune, où s'applique la loi 1901, par délibération de l'assemblée générale.

Article 2

La fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre I du titre 2 du livre I du code du sport aux articles L. 121-1 et suivants. Elle peut comprendre également des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations et atteinte grave à l'image de la F.F.P.T.C.. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout autre motif grave.

Article 3

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L.121-4 et le R.121-1 du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4

La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes régionaux, départementaux ou locaux, constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts, doivent adopter, pour la désignation de leurs instances dirigeantes les mêmes modalités de scrutin que celles de la fédération.

La fédération peut confier à ses organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de ses attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 131-8 du Code du Sport. Elle contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. Les licences dirigeants et compétition senior permettent notamment à leurs titulaires de se porter candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération ou des organismes régionaux, départementaux ou locaux mentionnés à l'Article 4.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive soit à compter du 1er août de l'année en cours et jusqu'au 31 juillet de l'année suivante.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, compétition, week-end, loisirs.

Article 6

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du comité directeur de la fédération.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 8

LICENCES ATP (autres titres de participation)

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

Article 9

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le comité directeur.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

I. - L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs (ces derniers avec voix consultative seulement).

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne ;

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent pour l'exercice en cours, les voix sont attribuées de la manière suivante :

- 10 (dix) voix pour chaque licence compétition senior ou dirigeant ;
- 1 (une) voix pour chaque licence loisir.

LES CLUBS (ASSOCIATIONS) AFFILIES NE PEUVENT PAS TRANSFERER LEUR POUVOIR A UN AUTRE CLUB (ASSOCIATION).

II. - L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur règlement disciplinaires ainsi que le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

TITRE IV

LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 11

La fédération est administrée par un comité directeur de 17 (dix-sept) membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le comité directeur est également chargé d'adopter les règlements sportifs.

LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 12

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 30 juin qui suit les derniers Jeux olympiques d'hiver. L'assemblée générale devra se réunir entre le 30 avril (fin d'année budgétaire) et le 30 juin qui suit. Le nouveau comité directeur élu prendra ses fonctions dès la validation des résultats. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

- 1) Est éligible au comité directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.
- 2) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

le comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

3) Parité :

En application de l'article L138-8 du code du sport, l'écart entre hommes et femmes siégeant dans les instances dirigeantes (le comité directeur) ne pourra pas être supérieur à UN tous postes confondus. Soit 9 sièges au maximum et 8 sièges au minimum par sexe. Les sièges non pourvus lors des élections resteront vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante lors de laquelle des élections devront être organisées pour pourvoir les postes vacants. Cette disposition est applicable dès le premier renouvellement du comité directeur à partir du 01 janvier 2024.

Un médecin et un vétérinaire siègent obligatoirement au sein du comité directeur.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 30 juin suivant les jeux Olympiques d'hiver.

Article 13

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. La réunion est convoquée par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Article 14

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15

L'assemblée générale élective ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres représentant la moitié de ses voix sont présents ou représentés. Le président d'un club peut donner pouvoir à un membre de son club. Un club ne peut pas donner pouvoir à un autre club, ni à une personne extérieure au club.

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celle-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

LE NOMBRE DE MANDATS DE PLEIN EXERCICE EXERCES PAR UN PRESIDENT NE PEUT EXCEDER LE NOMBRE DE TROIS. (Article 131-8 code du sport)

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Un bureau est fréquemment considéré comme une instance dirigeante de la fédération.

Conformément à l'article 29 de la loi du 2 mars 2022, la parité s'applique également au bureau considéré comme instance dirigeante.

L'écart entre les hommes et les femmes ne peut excéder un.

Article 16

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 17

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

INDEMNITES DU PRESIDENT

La fonction de président est totalement bénévole. Il ne peut prétendre à aucune indemnité au titre de ses fonctions. Seules les dépenses engagées pour ses missions, sur présentation des factures originales, seront remboursées. (Article 131-8 code du sport)

Le comité directeur devra se prononcer dans un délai de 2 mois après l'élection du président sur le principe et le montant des indemnités allouées y compris dans le cas où la fonction est exécutée bénévolement.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 19

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président de la fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de 3 membres licenciés à la fédération conformément au point n°2.4.1.1 de l'annexe 1-5 du code du sport, dont une majorité de personnes qualifiées. Ces membres ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle peut être saisie lors des élections par tout représentant d'une association affiliée à la fédération, par écrit et dans un délai d'une heure suivant la clôture du scrutin, pour toute anomalie qu'il aurait pu constater.

La commission a toute latitude pour procéder à tous contrôles et vérifications qu'elle jugera utiles.

La commission est compétente pour :

- a) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- b) Avoir accès à tous moment au bureau de vote, lui adresser tous conseils et former à son intention toutes observations susceptibles de le rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 20

Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur sur proposition du responsable de la commission enseignement et formation des cadres.

Cette commission est chargée :

- a) De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;
- c) D'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.

Article 21

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

c) de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

Article 22

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur, sur proposition du médecin fédéral.

La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 23

Il est institué au sein de la fédération une commission vétérinaire, dont les membres sont nommés par le comité directeur sur proposition du vétérinaire fédéral.

La commission vétérinaire est chargée :

- a) D'élaborer un règlement vétérinaire fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses chiens dans le cadre de son devoir de surveillance vétérinaire prévu par le ministère de l'agriculture. Le règlement vétérinaire est arrêté par le comité directeur ;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance vétérinaire des chiens, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 24

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens ;
- 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Le produit des licences et des manifestations ;
- 4) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 25

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour comportant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Cette deuxième assemblée pourra, pour des raisons budgétaires et environnementales, se faire en distanciel. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Si pour une raison urgente les statuts doivent être changés sans pouvoir attendre la prochaine assemblée générale, ce vote pourra se faire par correspondance. Le comité directeur décidera de la marche à suivre. Les propositions de modifications devront être adressées aux associations affiliées à la fédération dans les délais réglementaires. Les règles à respecter sont les mêmes que pour une assemblée générale en présentiel.

LES CLUBS (ASSOCIATIONS) AFFILIES NE PEUVENT PAS TRANSFERER LEUR POUVOIR A UN AUTRE CLUB (ASSOCIATION).

Article 27

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 26 ci-dessus.

Article 28

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, public ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 29

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 30

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 31

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Article 32

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au bulletin fédéral.

Statuts adoptés le 11 juin 2017 par Assemblée générale Extraordinaire à Paris Kremlin Bicêtre (75)

Modification des statuts adoptée le 11 septembre 2022 par Assemblée générale à Aubervilliers (93)

Modification des statuts adoptée le 24 septembre 2023 par Assemblée générale à St Cyr l'Ecole (78)

Modification adresse siège social le 29 juin 2025 par Assemblée générale à Moisson (78)